

6. La remise, prévue aux articles 3 et 4, n'est accordée que si, au plus tard le 31 décembre 2003, les marchandises, les appareils ou le matériel sont :

1^o soit expédiés hors du Québec ;

2^o soit, dans le cas des biens provenant du Canada hors du Québec, détruits au Québec ;

3^o soit, dans le cas des biens provenant de l'extérieur du Canada, détruits au Québec, aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes.

7. La remise n'est accordée que si, à la fois :

1^o les marchandises, les appareils ou le matériel sont apportés au Québec au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 13 juillet 2003 ;

2^o une demande de remise est présentée au ministre du Revenu dans les deux ans suivant la date de production de la déclaration ;

3^o une preuve écrite est fournie au ministre du Revenu pour établir le droit à la remise ;

4^o le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41956

Gouvernement du Québec

Décret 96-2004, 4 février 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance des certificats de compétence

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o, 7^o, 13^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la

gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-apprenti et d'un certificat de compétence-occupation ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 123.1 de cette loi, les dispositions des règlements adoptés par la Commission peuvent varier selon les secteurs, les régions ou les zones limitrophes ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi, la Commission doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption ;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 10 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 7^o, 13^o et 14^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à une personne qui est titulaire d'un diplôme pour le programme «Conduite d'engins de chantier nordique» dispensé par la Commission scolaire Crie ou par la Commission scolaire Kativik, et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ce certificat n'autorise son titulaire à effectuer des travaux de construction que dans la Région 10 – Nord-du-Québec, telle qu'elle est définie dans le Décret concernant la révision des régions administratives du Québec édicté par le décret numéro 965-97 du 30 juillet 1997. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa

de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41957

Gouvernement du Québec

Décret 97-2004, 4 février 2004

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec», lors de son assemblée tenue le 16 juin 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n^o 673-87 du 29 avril 1987 (1987, G.O. 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1476-2002 du 11 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8719). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.